CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD

Règlement numéro 407-2017 amendant le règlement 404-2017 relatif à la fermeture du chemin Kohl à la circulation de véhicules motorisés, et permettant l'accès piétonnier et à vélo au public et à des véhicules motorisés appartenant uniquement aux propriétaires contigus

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté le règlement 404-2017 relatif à la fermeture du chemin Kohl à la circulation de véhicules motorisés, et permettant l'accès piétonnier et à vélo au public et à des véhicules motorisés appartenant uniquement aux propriétaires contigus le 6 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE la fermeture du chemin aux véhicules routiers ne s'applique qu'à une partie du chemin Kohl et que le règlement 404-2017 n'en fait pas mention;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu de l'article 626 (5) du *Code de la sécurité routière* et de l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 3 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STANSTEAD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 404-2017 est remplacé par celui-ci :

"La circulation sur une partie du chemin Kohl, soit la section à partir du chemin Noël jusqu'au chemin Bégin, est interdite par tout véhicule routier, à l'exception des autorisations spécifiques prévues à l'article 3 du présent règlement.

L'expression « véhicule routier » signifie tout véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et comprend, notamment mais non limitativement, les véhicules automobiles, les véhicules lourds, les autobus, les motos, les motocyclettes, les motoneiges et les véhicules tout terrain ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ; sont exclus les bicyclettes ou trottinettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. "

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FRANCINE CARON-MARKWELL ME JOSIANE HUDON

Mairesse Directrice générale et secrétaire-

trésorière

Avis de motion : 3 avril 2017 Adoption : 1 mai 2017 Entrée en vigueur : 4 mai 2017